

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1555

Artikel: Territorialité des langues : amistice dans la guerre des langues
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1021322>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Armistice dans la guerre des langues

Les Constituants fribourgeois ont conclu un armistice. Ils ont maintenu la difficile balance entre deux principes : liberté individuelle de la langue et protection du territoire occupé par le français et l'allemand. Mais la paix n'est pas encore signée.

Pour vivre en paix dans un pays plurilingue, chaque communauté doit rester maîtresse de son territoire. Une langue ne doit pas grignoter l'autre. La Suisse s'est construite dans le respect de la «territorialité des langues». Dans le canton de Vaud, par exemple, la langue officielle est le français. Les rapports avec l'autorité se font dans cette langue. L'école se tient en français. Dans un canton bilingue, les rapports avec l'Etat sont garantis dans les deux langues. Le principe de la territorialité se limite au niveau communal.

Quelle liberté?

La Constitution fédérale consacre la territorialité des langues, tout en garantissant le droit fondamental de la liberté des langues (voir encadré ci-dessous).

La langue dans la Constitution fédérale

Art. 18

La liberté de la langue est garantie.

Art. 70 al.2

Les cantons déterminent leurs langues officielles. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, ils veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones. ■

Les cantons ont la tâche d'harmoniser ces deux principes. Et elle n'est pas simple. Quand la liberté des langues l'emporte-t-elle sur la territorialité? Le Tribunal fédéral (TF) y a répondu à deux reprises et dans la même direction en matière scolaire. Il a donné le droit à une famille francophone habitant Möringen, une commune bernoise du Seeland, d'inscrire ses enfants dans une école publique de langue française. Il a accordé un droit similaire à une famille alémanique de Grange-Pacot dans la banlieue de Fribourg. Si le TF a tranché pour le choix de l'école, il n'a rien dit en revanche sur la langue admise dans les rapports de l'administré ou du citoyen avec l'autorité communale.

L'équilibrisme fribourgeois

L'équilibre des langues est une question sensible en terre fribourgeoise. La majorité francophone craint la montée en nombre des alémaniques, notamment dans les communes périphériques de la capitale bilingue. Les francophones se sont efforcés de bétonner le principe de la territorialité dans la nouvelle constitution cantonale. Ils se sont fait contrer par les alémaniques, plus sensibles au respect de la liberté des langues. Résultat: un compromis dans le texte issu de la

première lecture. La territorialité des langues est la règle. Une exception est possible par la création de communes bilingues sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale (voir encadré ci-contre).

Cette avancée des partisans de la liberté des langues est contrebalancée par un recul. Le texte ne retient pas une disposition de l'avant-projet qui autorisait expressément la scolarisation des enfants dans une autre commune. L'article supprimé reprenait la solution sanctionnée par le TF. Il avait le libellé suivant: «Les enfants domiciliés dans un cercle scolaire jouxtant la frontière linguistique peuvent être scolarisés dans la langue officielle de leur choix, au besoin en changeant de cercle scolaire.» En écartant cet article trop explicite, les constituants francophones ont sans doute voulu éviter d'encourager les minoritaires alémaniques à réclamer la liberté que leur octroie le TF.

En définitive, le compromis donne un léger avantage aux partisans de la liberté des langues. Ce qui paraît raisonnable. Car la crainte de grignotage soulevée par les francophones n'est pas fondée. Le dernier recensement fédéral montre que de 1990 à 2000, les francophones ont passé de 61 à 63% de la population fribourgeoise alors que les alémaniques ont régressé de 30 à 29%. *af*

La langue dans le projet fribourgeois

Le texte de la Constitution fribourgeoise issu d'une première lecture part dans une large consultation cantonale. Les dispositions principales concernant les langues figurent aux articles 6 et 7.

Art.6

Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale.

Art.7

1. Le français et l'allemand sont les langues officielles.

2. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité: le canton et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

3. Le français est la langue officielle des communes francophones; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles. L'approbation du canton est nécessaire. ■